

Statuts de l'Association de la presse valaisanne (APVs)

(section d'impressum - les journalistes suisses)

Article premier NATURE DE L'ASSOCIATION

L'Association de la Presse valaisanne (APVs), section d'impressum, est une association régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse, par les présents statuts et ceux d'impressum. L'APVs est neutre sur le plan confessionnel et politique.

Art. 2 SIEGE

Son siège est à Sion.

Art. 3 BUTS

1. Les principaux buts de l'APVs, en conformité avec la Déclaration des devoirs et droits des journalistes, sont:

- a) La sauvegarde de la liberté, de la dignité et de l'indépendance de la profession.
- b) La promotion de l'objectivité de l'information.
- c) La représentation et la défense des intérêts professionnels des membres de l'APVs.
- d) L'étude et le soutien de toutes dispositions légales et de toutes mesures susceptibles de développer l'activité et l'intérêt de la profession.
- e) Le développement et la surveillance de la formation professionnelle et continue.
- f) La protection des membres contre tout emploi abusif des titres de rédacteur ou de journaliste RP.
- g) Le maintien des bonnes relations entre confrères.
- h) L'interdiction de toute concurrence déloyale.
- i) L'application des statuts, règlements et circulaires de l'APVs et d'impressum.

2. L'APVs peut intervenir auprès des autorités et des organisateurs de manifestations officielles ou privées afin de procurer à ses membres le maximum de facilité et d'appui dans l'exercice de leur profession dans tous les domaines.

Art. 4 MEMBRES

1. L'APVs admet exclusivement des personnes physiques domiciliées en Valais, d'origine valaisanne ou travaillant pour des médias valaisans et qui remplissent les conditions d'admission d'impressum.

2. Lorsque le domicile et le lieu de travail d'un membre se situent sur le territoire d'une autre section, l'affiliation se fait moyennant accord entre les deux sections. En cas de litige, le Comité central d'impressum tranche.

Art. 5 CLASSIFICATION DES MEMBRES

Les membres sont répartis dans les catégories suivantes :

- a) actifs
- b) de relève
- c) vétérans
- d) d'honneur
- e) de soutien

5.1 Membres actifs

1. Les rédacteurs, les journalistes, les reporters photographes-radio-télévision, les animateurs, les correspondants attirés et réguliers de tous les moyens de communication et d'information, les membres du personnel technique des rédactions peuvent être admis à l'APVs en qualité de membre actif.
2. Font partie du "personnel technique des rédactions" les personnes qui exercent leur activité lucrative principale dans les domaines de la confection technique, de la présentation, de la production ou de la correction grammaticale et qui sont soumises à la direction de la rédaction.
3. Les membres actifs qui, depuis deux ans, consacrent au moins 50% de leur activité professionnelle au journalisme ou en retirent 50% de leur revenu peuvent demander leur inscription au Registre des professionnels de médias RP, conformément au règlement de ce dernier. Ils s'acquittent dès lors d'un supplément annuel d'inscription qui s'ajoute à la cotisation ordinaire.
4. Le statut de chaque membre actif RP fait régulièrement l'objet d'une vérification de la part de la section.

5.2 Jeunes membres et membres en formation

1. Les membres actifs paient jusqu'à l'année durant laquelle ils atteignent leur 27^{ème} anniversaire (inclus) la moitié de la cotisation ordinaire.
2. Les membres actifs qui suivent une formation de base reconnue paient durant une période maximale de 2 ans la moitié de la cotisation de base. Cette réduction est cumulable avec celle des jeunes selon l'alinéa 1er.
3. Les jeunes membres et membres en formation peuvent prétendre à la défense de leurs intérêts par impressum et la section.

5.3 Membres de relève

1. Les jeunes qui ont entre 15 et 25 ans, qui déploient une activité journalistique accessoire ou bénévole, par exemple dans des médias pour la jeunesse ou pour les écoles, peuvent être admis en tant que membres de relève.
2. La catégorie membre de relève est gratuite. Les membres de relève ont droit à une carte attestant qu'ils sont collaborateurs dans des médias pour la jeunesse.

3. Après avoir atteint leur 25^{ème} anniversaire, les membres de relève deviennent automatiquement « jeunes membres » ou « jeunes membres en formation », s'ils suivent une formation afin de devenir journaliste.

5.4 Vétérans

1. Les membres actifs, inscrits ou non au Registre Professionnel, qui prennent leur retraite peuvent devenir membres vétérans.
2. Les vétérans acquittent une cotisation annuelle réduite de moitié; ils conservent la plénitude des droits acquis antérieurement.

5.5 Membres d'honneur

1. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut accorder le titre de membre d'honneur à des journalistes professionnels ou à des personnalités qui ont rendu des services particuliers à l'APVs ou qui se sont distingués au cours de leur carrière de journaliste.
2. Les membres d'honneur sont exempts de toute cotisation à la section mais ils jouissent des mêmes droits que les membres actifs.

5.6 Membres de soutien

1. Toute personne qui ne remplit plus les conditions d'affiliation dans l'une des catégories précédentes ou qui souhaite soutenir l'APVs pour des motifs idéaux peut être reçue en qualité de membre de soutien.
2. Dans les limites de son autonomie, la section peut reconnaître aux membres de soutien certains droits dont jouissent les membres actifs.

Art. 6 CONDITIONS D'ADMISSION

1. La définition précise des diverses catégories de membres, de même que la procédure d'admission, font l'objet de directives expresses d'impressum.
2. Les nouveaux adhérents reçoivent un titre de légitimation correspondant à la catégorie de membres dans laquelle ils ont été admis.
3. Les nouveaux adhérents acquittent une finance d'entrée à impressum, en échange de laquelle ils reçoivent les statuts et règlements, la convention collective de travail qui leur est applicable, ainsi que les statuts et règlements de l'APVs.

Art. 7 OBLIGATIONS DES MEMBRES

1. Lors de leur entrée dans l'APVs, les membres s'engagent à respecter les statuts et règlements de l'APVs et d'impressum et à s'acquitter de leurs obligations financières.

2. Les journalistes s'engagent en outre à respecter la Déclaration des devoirs et droits du/de la journaliste.

3. Les membres répondent des dettes de la section jusqu'à concurrence du montant maximal de la cotisation, fixé chaque année par l'Assemblée générale.

4. Les membres sont tenus d'assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Toute absence non motivée est passible d'une taxe de solidarité qui représente le cinquième (1/5^{ème}) de la cotisation annuelle.

Art. 8 PROCEDURE D'ADMISSION

Pour faire partie de l'APVs, il faut:

1. Adresser au comité une demande écrite et parrainée par deux membres de l'Association.

2. Prouver que l'on se rattache à l'une des catégories prévues à l'art. 5.

3. Pour toutes les catégories de membre, à l'exception des membres d'honneur, être admis par le comité de l'APVs, qui statue dans les soixante jours. En cas de refus dudit comité, le candidat peut recourir auprès du comité central d'impressum.

Art. 9 DEMISSIONS, RADIATIONS ET EXCLUSIONS

1. Un membre cesse de faire partie de l'APVS s'il fait parvenir sa démission au président de l'APVS ou au secrétariat central d'impressum jusqu'au 31 décembre au plus tard, le, cachet postal faisant foi. Passé cette date, la démission, est reportée à la fin de l'année suivante et la cotisation afférente à cette période reste due.

2. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit sur la fortune de l'APVS et de la fédération; ils ne peuvent prétendre non plus au remboursement de leur cotisation. Quiconque est membre au 1^{er} janvier doit celle-ci pour l'année entière.

3. Un membre qui ne remplit plus les conditions d'appartenance à l'APVS et/ou impressum est radié. Il en est de même de celui qui, après une mise en demeure, ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers l'APVS et/ou impressum.

4. Un membre dont les agissements lèsent gravement les intérêts de l'APVS et/ou d'impressum peut être exclu des rangs de l'APVS.

5. L'assemblée générale de l'APVS décide des radiations et exclusions, sur proposition du comité et à une majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote. Celles-ci entraînent la perte de la qualité de membre d'impressum et doivent être approuvées par le Comité central.

6. Les membres exclus ou radiés peuvent recourir devant la Conférence des présidents. Le recours doit parvenir au secrétariat central d'impressum dans les trente jours suivant communication de la décision du Comité.

7. Les membres radiés ou exclus n'ont aucun droit sur la fortune de l'APVS et de la fédération; ils ne peuvent pas davantage réclamer le remboursement de leur cotisation.

Art. 10 ORGANISATION

Les organes de l'APVs sont:

- a) L'assemblée générale, ordinaire et extraordinaire
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs de comptes

L'assemblée générale ou le comité peuvent déléguer leurs compétences sur des mandats précis à une commission ou à un groupe de travail.

Art. 11 ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit en un lieu désigné par le comité.

Figureront à l'ordre du jour le rapport du comité, les comptes, le rapport des vérificateurs, les nominations statutaires éventuelles. L'assemblée générale est convoquée 15 jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour et le procès-verbal ainsi que les propositions de modifications de statuts sont joints à la convocation qui est faite par écrit et adressée à chaque membre personnellement.

Art. 12 COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale a le droit inaliénable:

- a) D'adopter ou de modifier les statuts et règlements de l'APVs.
- b) De nommer le comité, le président, les réviseurs de comptes, les délégués au niveau national.
- c) De fixer la cotisation annuelle.
- d) De désigner un membre d'honneur.
- e) De prononcer la radiation ou l'exclusion d'un membre sur proposition du comité.
- f) D'approuver la gestion et d'en donner décharge au comité.
- g) D'approuver les comptes et d'en donner décharge au caissier et aux vérificateurs de comptes.
- h) De discuter les affaires de l'APVs et des questions professionnelles.
- i) De demander un référendum à impressum.
- j) De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Toute proposition individuelle devant figurer à l'ordre du jour, soumise à l'assemblée générale, devra être adressée par écrit au président au moins 7 jours à l'avance. A la demande d'un membre, l'assemblée peut décider de voter au bulletin secret. Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Art. 13 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée:

- a) Par décision de l'assemblée générale.
- b) Par décision du comité.
- c) Par une demande écrite, par pli recommandé, par le dixième des membres actifs de l'APVs.
- d) A la demande des vérificateurs de comptes.

Art. 14 LE COMITE

Le comité est composé de 5 à 7 membres qui, à l'exception du président, nommé par l'assemblée générale, procèdent à l'interne à la répartition des tâches (vice-président, secrétaire, caissier). Le comité est nommé tous les trois ans. Le comité doit compter en son sein une majorité de journalistes inscrits au RP, dont le président.

Art. 15 COMPETENCES DU COMITE

Le comité de l'APVs, qui se réunit à intervalles réguliers pour régler les affaires courantes :

- a) Veille à l'application des statuts, règlements et principes de l'APVs et d'impressum.
- b) Convoque l'assemblée générale.
- c) Présente un rapport sur son activité à l'assemblée générale.
- d) Présente les comptes de l'exercice écoulé.
- e) Exécute les décisions prises par l'assemblée générale, renseigne et conseille les membres qui s'adressent à lui.
- f) Admet et procède au changement de catégorie des membres nouveaux et en fonction, à l'exception des membres d'honneur désignés par l'assemblée générale.
- g) Propose les délégués au niveau national.
- h) Décide et organise le référendum.

Art. 16 REPRESENTATION DE L'APVS

Les membres du comité agissent au nom de l'Association et n'encourent aucune responsabilité personnelle. Ils répondent de leurs fautes en regard de la législation existante.

Art. 17 SIGNATURES

L'APVs est engagée par la signature collective du président ou du vice-président et du secrétaire ou d'un membre du comité. Pour les actes qui concernent son mandat, le caissier dispose de la signature individuelle.

Art. 18 LE REFERENDUM

Un référendum est organisé sur décision du comité ou à la demande du cinquième (1/5^{ème}) des membres actifs. Ce référendum se fait par consultation écrite des membres ayant le droit de vote, qui doivent répondre dans un délai de 10 jours à partir de la date d'envoi. Le secret du vote peut être demandé par le comité. Le dépouillement se fait sous la responsabilité du comité.

Art. 19 VERIFICATEURS DE COMPTES

Les vérificateurs de comptes sont nommés pour une durée de deux ans par l'assemblée générale. Ils sont immédiatement rééligibles. Ils soumettent à l'assemblée générale un rapport écrit proposant l'approbation des comptes avec ou sans réserve.

Art. 20 COTISATIONS

Le montant des cotisations de l'APVs est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 21 FONDS DE SOLIDARITE

L'Association dispose d'un fonds de solidarité régi par un règlement séparé.

Art. 22 MODIFICATION DES STATUTS

Toute proposition de modification des présents statuts doit être soumise au comité qui doit l'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Cette proposition et le préavis du comité doivent être joints à la convocation. La modification peut être acceptée par l'assemblée générale sous réserve de l'approbation d'impressum.

Art. 23 DISSOLUTION

La dissolution de l'APVs ne peut être décidée que par une assemblée générale réunissant au moins les 2/3 des membres actifs et à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote. Si la dissolution est prononcée, la fortune de l'APVs, après paiement de toutes les dettes, sera répartie selon décision de l'assemblée générale. Pour être valable, cette dissolution doit être approuvée par le congrès d'impressum.

Ainsi adoptés par l'assemblée générale
Martigny, le 24 mai 2013

Le président : Fabrice Germanier

Le secrétaire: Jean-Louis Thomas